



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT – BICUPE -SIC – GM- n° 2017 – *ABS*

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Communes d'ECOUST SAINT MEIN et MORY

**EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
PAR LA SOCIETE PARC EOLIEN NORDEX LXV**

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Energie ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 autorisant la Société PARC EOLIEN NORDEX LXV à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes d'ECOUST SAINT MEIN et MORY ;

VU le courriel du 22 mai 2017 de la Société PARC EOLIEN NORDEX LXV faisant part d'observations sur l'arrêté d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé, notamment en ce qui concerne la hauteur et la puissance des machines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de modifier les mesures de publicité, conformément aux dispositions prévues par l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de modifier l'arrêté d'autorisation unique du 4 mai 2017 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté d'autorisation unique du 4 mai 2017 délivré à la Société PARC EOLIEN NORDEX LXV est modifié comme suit :

...
«

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur au moyeu : 114 m (E1, E2, E7, E8 et E9) et 90,9 m (E6) Hauteur totale maximale en bout de pale : 179,5 m(E1, E2, E7, E8 et E9) et 149,3 m (E6) Puissance unitaire en MW : 3,6 Puissance totale installée en MW : 21,6 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

»

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement **dans un délai de quatre mois à compter de** :

- L'affichage en mairie ;
- la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies d'ECOUST SAINT MEIN, MORY, CHERISY, FONTAINE LES CROISILLES, BULLECOURT, CROISILLES, SAINT LEGER, NOREUIL, HAMELINCOURT, MOYENNEVILLE, ERVILLERS, COURCELLES LE COMTE, GOMIECOURT, ACHIET LE GRAND, BIHUCOURT, BEHAGNIES, SAPIGNIES, BIEFVILLERS LES BAPAUME, AVESNES LES BAPAUME, BAPAUME, FAVREUIL, BEUGNATRE, BANCOURT, FREMICOURT, BEUGNY, VAULX VRAUCOURT, LEBUCQUIERE, MORCHIES, BEAUMETZ LES CAMBRAI, LAGNICOURT MARCEL, QUEANT, RIENCOURT LES CAGNICOURT, HENDECOURT LES CAGNICOURT, BOYELLES, BOISLEUX SAINT MARC, BOIRY BECQUERELLE, HENIN SUR COJEUL, SAINT MARTIN SUR COJEUL et HENINEL et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies d'ECOUST SAINT MEIN et MORY pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal local diffusé dans tout le département.

L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société PARC EOLIEN NORDEX LXV et dont une copie sera transmise aux Maires des communes précitées.

Arras, le - 4 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société PARC EOLIEN NORDEX LXV – 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS
- Mairies d'ÉCOUST SAINT MEIN, MORY, CHERISY, FONTAINE LES CROISILLES, BULLECOURT, CROISILLES, SAINT LEGER, NOREUIL, HAMELINCOURT, MOYENNEVILLE, ERVILLERS, COURCELLES LE COMTE, GOMIECOURT, ACHIET LE GRAND, BIHUCOURT, BEHAGNIES, SAPIGNIES, BIEFVILLERS LES BAPAUME, AVESNES LES BAPAUME, BAPAUME, FAVREUIL, BEUGNATRE, BANCOURT, FREMICOURT, BEUGNY, VAULX VRAUCOURT, LEBUCQUIERE, MORCHIES, BEAUMETZ LES CAMBRAI, LAGNICOURT MARCEL, QUEANT, RIENCOURT LES CAGNICOURT, HENDECOURT LES CAGNICOURT, BOYELLES, BOISLEUX SAINT MARC, BOIRY BECQUERELLE, HENIN SUR COJEUL, SAINT MARTIN SUR COJEUL et HENINEL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme)
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono